

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°PR-2025-98 – OBJET : SECURITE DES PISTES - PLAN D'INTERVENTION POUR LE DECLENCHEMENT DES AVALANCHES - (PIDA)

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU, le règlement de sécurité annexé à la circulaire n° 80-268 du 24 juillet 1980 relatif au déclenchement préventif des avalanches ;

VU, la circulaire n° 88-0488 du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenade à partir d'hélicoptère ;

VU, l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, l'arrêté n° 2000-872 du 8 décembre 1999 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à la R.D. 160 ;

VU, le contrat pour l'exécution des vols de déclenchements préventifs d'avalanches par grenade à hélicoptère et DaisyBell, conclu avec la société BLUGEON HELICOPTERES en date du 1^{er} février 2023 ;

VU, le certificat d'acquisition d'explosifs accordé 09/09/2022 par la Préfecture de la Haute-Savoie à MANIGOD LABELLEMONTA GNE ;

VU, la carte de localisation probable des avalanches, éditée en 1994 par le C.E.M.A.G.R.E.F. ;

VU, le PIDA actualisé 2025-2026 par le Responsable des Pistes de Manigod ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de limiter les risques d'avalanches sur le domaine skiable de la commune et sur son accès routier (R.D. 160), il pourra être procédé à des déclenchements préventifs au moyen de tirs d'explosifs à pied, par câble (CATEX) ou par hélicoptère, des avalanches répertoriées à la carte C.L.P.A. 1994 dont le départ et le développement se situent sur le territoire communal de MANIGOD (C.L.P.A. 1994 en annexe n° 1).

ARTICLE 2 - En cas de situation avalancheuse exceptionnelle, et dans l'attente des déclenchements préventifs, un arrêté sera pris pour interdire la circulation sur la R.D. 160 (dispositions particulières en annexe 2).

ARTICLE 3 - Les opérations de déclenchement des avalanches seront exécutées sous la responsabilité de M. Mickaël NAZON, Chef des Pistes et de la Sécurité de MANIGOD LABELLEMONTA GNE, Directeur des Opérations, ou par M. François HIOLLE son suppléant, chargés de l'application du P.I.D.A. par délégation du Maire (P.I.D.A. en annexe n° 2).

ARTICLE 4 - Le Directeur des Opérations peut faire déclencher préventivement l'avalanche n°1 (Combe de Merdassier) par le Service de Sécurité des Pistes de LA CLUSAZ ; une liaison radio permanente sera établie entre les deux services de Sécurité des Pistes avant et pendant les opérations.

ARTICLE 5 - Pendant toute la durée des opérations de déclenchement des avalanches, dont les horaires sont arrêtés par le Directeur des Opérations (en principe le matin avant l'ouverture du domaine skiable), les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne peuvent être utilisées que par le personnel spécialisé prévu au P.I.D.A. ; de même, les voies publiques et privées concernées sont interdites d'accès et fermées à la circulation.

ARTICLE 6 - L'accès au public est strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement, par la mise en place des dispositifs de sécurité prévus au P.I.D.A., y compris entre les P.K. 0.000 et 2.470 de la R.D. 160 en cas d'urgence ou de situation avalancheuse exceptionnelle.

ARTICLE 7 - Le Directeur des Opérations, les artificiers, l'équipage de l'hélicoptère éventuel, les vigies et les observateurs demeurent en liaison radio du début à la fin des opérations, ils ne cessent l'écoute que sur ordre du Directeur des Opérations ; aucun tir n'est effectué si le Directeur des Opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale de la zone interdite au public.

ARTICLE 8 - En cas de grenadage par hélicoptère, le survol des constructions, rassemblement de personnes, remontées mécaniques et pistes ouvertes est strictement interdit durant toute la durée des opérations ; les avalanches traitées par grenadage sont celles répertoriées au P.I.D.A., dont le déclenchement urgent, en cas de précipitations exceptionnelles, ne pourrait être provoqué par les CATEX, ni par les artificiers à pied (consignes de tir en annexe n° 3).

ARTICLE 9 - Le Directeur des Opérations, veille constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir définies au P.I.D.A, il rend compte au Maire, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident.

ARTICLE 10 - A la fin des opérations de déclenchement, et éventuellement des opérations de mise en sécurité des zones de ratés de tir et des zones avalancheuses correspondantes, seuls le Maire ou le Directeur d'Opérations peuvent ordonner l'ouverture au public des remontées mécaniques et des secteurs concernés.

ARTICLE 11 -

- M. Mickaël NAZON, responsable de l'application du P.I.D.A, Directeur des Opérations par délégation du Maire,
- M. François HIOLLE, suppléant de M. Mickaël NAZON,
- M. Nicolas CHARLOT, Directeur des remontées mécaniques de MANIGOD LABELLEMONTAGNE,
- MM. les chefs d'équipes de déclenchement désignés au P.I.D.A.
- M. le Directeur de BLUGEON- HELICOPTERES,
- M. le Directeur du Service des Pistes de LA CLUSAZ, en application du P.I.D.A. de LA CLUSAZ, pour la zone M1 et le CATEX de l'Etale,
- Mme la Directrice Générale des Services,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THONES,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- M. le Garde Champêtre.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie, à l'Office de Tourisme et dans les gares des remontées mécaniques.

Fait à MANIGOD, le 21/12/2025

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON